

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Ordre émis  
à Western Cooperative Fertilizers Limited  
(WESTCO)

---

Objet Possibilité d'être entendue sur l'ordre du  
fonctionnaire désigné émis à Westco

Date de  
l'audience 3 avril 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Western Cooperative Fertilizers Limited (WESTCO)

Adresse : 11111 Barlow Trail SE, Calgary, AB T2C 4M5

Objet : Possibilité d'être entendue sur l'ordre du fonctionnaire désigné émis à Westco

Date de la notification : le 19 novembre 2007

Date de l'audience : le 3 avril 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président  
B.J. Barriault  
A. Harvey  
C.R. Barnes  
A.R. Graham  
M.J. McDill

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédacteur du procès verbal : P. Reinhardt  
Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. May, directeur de l'environnement, Health and Safety and Site Services, WESTCO</li><li>• E. Becker, Golder Association, spécialiste en radioprotection et conseiller technique en protection radiologique travaillant pour le compte de WESTCO</li></ul>	CMD 08-H103.1 CMD 08-H103.1A
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Howden</li><li>• H. Rabski</li><li>• J. Jaferi</li></ul>	CMD 08-H103 CMD 08-H103.A

**Ordre : modifié**  
**Date de la décision : le 21 avril 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Préambules à l'ordre</i> .....	3
<i>Délais prévus dans l'ordre</i> .....	4
<i>Critères d'élimination de matières solides et liquides et critères volumétriques applicables aux matières solides</i> .....	4
<i>Achèvement du nettoyage</i> .....	5
<b>Conclusion</b> .....	6

## Introduction

1. Le 9 septembre 2007, Western Cooperative Fertilizers Limited (WESTCO) a pris possession du site de l'ancienne société ESI Resources Limited (ESIRL). Ce site présente une contamination par l'uranium à l'intérieur de la salle de séchage et des bassins d'évaporation.
2. ESIRL détenait auparavant un permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) pour récupérer de l'uranium de l'acide phosphorique. En 2001, cette société a cessé ses activités de purification de l'acide phosphorique. La partie de l'installation consacrée à la récupération de l'uranium est demeurée dans un état d'arrêt sûr, comme l'a confirmé le personnel de la CCSN lors d'une inspection en octobre 2005.
3. À la suite d'une audience tenue le 30 novembre 2005, la Commission a délivré à ESIRL le permis d'exploitation d'une installation de combustible FFOL-3663.0/2006 aux fins de maintenir son installation de récupération de l'uranium dans un état d'arrêt sûr. Le permis était valide jusqu'au 31 juillet 2006.
4. ESIRL a omis de déposer une demande de renouvellement de permis auprès de la Commission et l'installation s'est retrouvée non autorisée après le 31 juillet 2006, date d'expiration de son permis. Le 30 août 2006, un fonctionnaire désigné a émis un ordre à ESIRL, que la Commission a examiné et modifié<sup>2</sup> le 16 mai 2007.
5. Le 29 octobre 2007, comme WESTCO avait actuellement en sa possession des substances nucléaires (sous forme de déchets contaminés à l'uranium), le personnel de la CCSN lui a notifié qu'elle devait se conformer aux exigences réglementaires de la CCSN concernant le propriétaire d'un site.
6. Le 19 novembre 2007, un fonctionnaire désigné a émis un ordre à WESTCO, en vertu de l'alinéa 37(2) (f) de la LSRN<sup>3</sup>. L'ordre obligeait WESTCO à prendre des mesures précises pour protéger la santé et la sécurité des gens et de l'environnement. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à un examen de la Commission pour qu'elle le confirme, le modifie, le remplace ou le révoque.
7. Le 15 janvier 2008, WESTCO a présenté un mémoire demandant de profiter de l'occasion qui lui était donnée d'être entendue par la Commission en vertu de l'article 40(1)(d) de la LSRN. Le mémoire comportait plusieurs demandes de modification de l'ordre.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la " CCSN " lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme " la Commission " lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Voir le compte rendu des délibérations de l'*Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à ESI Resources Limited le 30 août 2006*; Date de l'audience : le 7 février 2007.

<sup>3</sup> L.C. 1997, ch. 9

8. Ce *compte rendu des délibérations* décrit l'examen réalisé par la Commission de la demande de WESTCO de modifier l'ordre, des mémoires supplémentaires préparés par le personnel de la CCSN afin de modifier l'ordre, de l'analyse de l'ordre et des motifs de la décision.

#### Point étudié

9. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission était tenue, à la suite de son examen, de confirmer, de modifier, de révoquer ou de remplacer l'ordre notifié.

#### Audience

10. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre l'ordre.
11. Pour rendre sa décision, la Commission s'est fondée sur les renseignements présentés à Ottawa lors de la séance à huis clos qui s'est déroulée par téléconférence le 14 mars 2008 et lors de la séance publique qui a eu lieu le 3 avril 2008. Lors de ces séances, la Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné émis le 19 novembre 2007, les renseignements mentionnés dans l'ordre et dans les mémoires et exposés oraux présentés par le personnel de la CCSN (CMD 08-H103) et par WESTCO (CMD 08-H103.1), ainsi que les mémoires supplémentaires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 08-H103.A) et par WESTCO (CMD 08-H103.1A) après la séance du 3 avril.
12. L'audience s'est déroulée conformément à la partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>4</sup>.

#### **Décision**

13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les paragraphes suivants de ce compte rendu,

la Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, modifie l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à WESTCO le 19 novembre 2007, tel qu'il est présenté dans le document CMD 08-H103.A préparé par le personnel de la CCSN.

---

<sup>4</sup> DORS 2000-211.

14. La Commission note de plus que WESTCO demeure responsable de soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité qui sont effectuées en application de l'ordre. Si WESTCO constate l'existence de situations prévues à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>5</sup>, elle doit également soumettre un rapport à la Commission sur le lieu, sur les circonstances et sur toutes les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer à l'article.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

15. Dans son examen de l'ordre aux termes du paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a pris en considération le caractère raisonnable de l'ordre. Elle a étudié les mesures et les dispositions qui y sont prévues ainsi que les renseignements qu'il contient et sur lesquels il est fondé. À cet égard, et comme précisé par la suite, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, agissant d'après les renseignements disponibles, disposait de suffisamment de preuves et avait des motifs raisonnables pour notifier l'ordre dans le but de préserver l'environnement jusqu'à ce que la question soit soumise à la Commission.

#### *Préambules à l'ordre*

16. WESTCO avait présenté un mémoire à la CCSN le 15 janvier 2008 lui demandant de modifier les énoncés préliminaires (préambules) de l'ordre, qui comportait sept préambules en justifiant les motifs. Elle a décrit les changements demandés dans le document CMD 08-H103.1. Le 3 avril 2008, elle a demandé à la Commission d'apporter des changements différents de ceux qu'elle avait demandés en janvier. Ces nouveaux changements, qui sont présentés dans le document CMD 08-H103.A sont les suivants :
- Préambule 1 : ATTENDU QUE WESTCO est le propriétaire de terres qu'elle louait précédemment d'ESIRL (le « site d'ESI »), sur lesquelles se trouvent une salle de séchage et des bassins d'évaporation contaminés à l'uranium.
  - Préambule 2 : ATTENDU QUE WESTCO a pris possession du site d'ESI le 7 septembre 2007, en vertu d'une ordonnance de tribunal qu'elle avait obtenue, et qu'elle avait mis en œuvre volontairement des mesures de sécurité améliorées pour protéger la santé et la sécurité des gens et de l'environnement.
  - Préambule 3 : aucun changement
  - Préambule 4 : ATTENDU QUE WESTCO avait dit qu'elle ne souhaitait pas devenir titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et que le permis d'ESIRL a expiré le 31 juillet 2006.

---

<sup>5</sup> DORS 2000-202.

- Préambule 5 : aucun changement
- Préambules 6 et 7 réunis : ATTENDU QUE les déchets et les équipements contaminés à l'uranium qui sont stockés dans la salle de séchage et que les substances de nature radioactive ayant séjourné dans les bassins d'évaporation à l'époque où l'ESIRL les utilisait peuvent présenter un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, lequel doit faire l'objet d'un contrôle réglementaire (article 26 de la LSRN).

17. Le personnel de la CCSN a examiné les préambules proposés et recommandé à la Commission de les accepter.

*Délais prévus dans l'ordre*

18. WESTCO a recommandé de modifier comme suit les deux échéances clés d'achèvement de la décontamination et du nettoyage, qui étaient indiquées dans l'ordre émis en novembre :

- reporter du 31 mars 2008 au 30 juin 2008 l'échéance de présentation d'un plan de restauration et de nettoyage, assorti d'un calendrier d'exécution des travaux indiqués dans les sections 1 et 2 de l'ordre et de propositions de mesures pour protéger les travailleurs et l'environnement contre la radiation;
- reporter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2009 l'échéance fixée pour l'achèvement du nettoyage des éléments indiqués dans la section 2 de l'ordre et pour la présentation d'un rapport.

19. Le personnel de la CCSN a examiné les motifs de WESTCO pour justifier les nouvelles échéances. Bien que le personnel de la CCSN demandait que la période de nettoyage soit raccourcie, il était d'avis que la demande de WESTCO était raisonnable.

*Critères d'élimination de matières solides et liquides et critères volumétriques applicables aux matières solides*

20. WESTCO a demandé la modification des critères pour l'élimination des matières solides, qui étaient énoncés dans l'ordre du 19 novembre, car elle estimait qu'ils étaient trop stricts. Le personnel de la CCSN a examiné sa demande et recommandé à la Commission de modifier l'ordre pour qu'il énonce les quatre conditions suivantes :

1. Tel que prévu dans sa lettre du 5 octobre 2007, Westco continuera d'appliquer les dispositions de sécurité physique de la section de l'usine destinée à la récupération de l'uranium (en réserve), à savoir les anciens bassins d'évaporation et la salle de séchage du concentré d'uranium qui sont situés au 3077, Shepard Place S.E., à Calgary, en Alberta, conformément à la LSRN et à son règlement connexe, tant que toutes les exigences prévues dans l'ordre n'auront pas été respectées à la satisfaction de la Commission ou d'un représentant autorisé de cette dernière.

2. D'ici au 30 juin 2008, WESTCO présentera au directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN un projet de plan de travail comportant un calendrier d'exécution de tous les travaux requis dans l'ordre, afin de s'assurer de prévenir tout risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

3. Le projet de plan comprendra le critère proposé de nettoyage des terres en fonction de leur utilisation prévue et les raisons justifiant ce critère.

4. Avant de mettre en œuvre le plan mentionné au point deux ci-dessus, WESTCO doit obtenir l'approbation écrite de ce plan par le directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.

21. La Commission constate que les changements proposés ci-dessus modifient l'approche pour fixer les divers critères, qui avait été établie initialement à l'annexe C de l'ordre du fonctionnaire désigné. Bien que cet ordre prévoyait des critères précis que WESTCO devait respecter pour nettoyer le site et pour éliminer l'uranium (critère visant la contamination de surface, critère volumétrique visant les matières solides, critère pour l'élimination des matières solides, critère pour l'élimination des liquides), les modifications proposées à l'ordre entraînent la suppression du critère de nettoyage (suppression de l'annexe C). Toutefois, la Commission est convaincue que les modifications proposées obligeront WESTCO à soumettre un projet de plan de travail pour prévenir tout risque inacceptable pour la santé et la sécurité des gens et de l'environnement. En vertu de ces modifications, le plan devra comprendre un calendrier des travaux de nettoyage (comme le prévoyait l'ordre initial), un critère de nettoyage et les raisons justifiant ce critère, qui se fondent sur la proposition « d'utilisation des terres » (à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles) par le propriétaire.

#### *Achèvement du nettoyage*

22. Le personnel de la CCSN a examiné la demande de WESTCO de modifier les exigences de l'ordre qui portent sur l'achèvement des travaux de nettoyage. Il a recommandé que WESTCO soumette un plan de nettoyage à la CCSN pour approbation par le directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, avant qu'elle n'entreprenne les travaux suivants :
1. Décontaminer le concentré d'uranium présent dans la salle de séchage et sur les équipements dans cette salle, qui se trouve au 3077, Shepard Place S.E., à Calgary, en Alberta, conformément au plan approuvé.
  2. Enlever les substances nucléaires se trouvant dans les deux bassins d'évaporation des installations au 3077, Shepard Place S.E., à Calgary, en Alberta, conformément au plan approuvé.

3. Après l'achèvement des travaux décrits aux points 1 et 2 ci-dessus, effectuer un contrôle radiologique final afin de s'assurer que la salle de séchage et les deux bassins d'évaporation respectent les exigences de décontamination énoncées dans le plan approuvé.
4. Soumettre au directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN un rapport indiquant les résultats du contrôle radiologique final effectué. Ce rapport contiendra au moins les éléments suivants : tous les résultats des évaluations effectuées pour confirmer le respect des exigences énoncées dans le plan approuvé; les valeurs connexes qui ont été calculées pour être comparées directement avec ces exigences; les superficies, les volumes ou les masses du matériel pris en compte dans ces mesures ou le calcul des valeurs; tous les étalonnages des appareils et toutes les mesures aux fins du contrôle de la qualité qui ont été effectués au cours de travaux.

### **Conclusion**

23. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience.
24. La Commission est d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles la présence de matières contaminées par l'uranium au site non autorisé de WESTCO puisse présenter un risque inacceptable pour les travailleurs, le public et l'environnement.
25. En vertu du paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné émis à WESTCO le 19 novembre 2007, conformément à la proposition faite par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H103.A et tel que convenu par WESTCO.
26. La Commission est d'avis que l'ordre modifié reflète la nécessité pour WESTCO de régler les questions relatives à la décontamination de la salle de séchage et des deux bassins d'évaporation et de transférer tous les déchets contaminés par l'uranium à un site autorisé par la CCSN afin de prévenir tout problème relatif à la sûreté, à la santé, à la sécurité et à l'environnement pour l'avenir.
27. La Commission estime que WESTCO demeure responsable du déclassement de l'installation au titre de la LSRN et de l'ordre et qu'en qualité de personne nommée dans l'ordre, WESTCO doit s'y conformer, en application de l'article 41 de la LSRN.

28. La Commission note de plus que WESTCO doit soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité qui sont effectuées en application de l'ordre. Si WESTCO constate l'existence de situations prévues à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>6</sup>, elle doit également soumettre un rapport à la Commission sur le lieu, sur les circonstances et sur toutes les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer à l'article.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : le 21 avril 2008

Date de publication de la décision : le 9 juin 2008

---

<sup>6</sup> S.O.R./2000-202.